

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 819)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 6

Rétablir le 3° de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« 3° Le second alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : « , à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, » sont supprimés ;

« b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les véhicules peuvent être transférés sur une aire ou un terrain mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et situés sur le territoire du département ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la possibilité de saisir tous les véhicules ayant servi à commettre l'infraction consistant à occuper illégalement un terrain, y compris ceux destinés à l'habitation.

Il offre également la faculté pour le juge de décider du transfert de ces véhicules sur une aire d'accueil ou un terrain aménagé situé dans le département.